

COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DU CHARBON
ET DE L'ACIER

PARLEMENT EUROPÉEN

DOCUMENTS DE SÉANCE

1971 - 1972

COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE

17 MARS 1971

DOCUMENT 13/71

COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DE L'ÉNERGIE
ATOMIQUE

Rapport

fait au nom de la commission de l'agriculture

sur la proposition de la Commission des Communautés
européennes au Conseil (doc. 263/70) concernant un
règlement relatif aux/mesures exceptionnelles à prendre
dans certains secteurs agricoles à la suite de difficultés
d'ordre sanitaire

Rapporteur: Mme Elisabeth Orth

Par lettre du 16 février 1971, le président du Conseil des Communautés européennes a demandé l'avis du Parlement européen sur la proposition de règlement concernant les mesures exceptionnelles à prendre dans certains secteurs agricoles à la suite de difficultés d'ordre sanitaire (doc. 263/70).

Le 8 mars 1971, le Parlement européen a transmis cette proposition à la commission de l'agriculture, compétente au fond, et à la commission des affaires sociales et de la santé publique, consultée pour avis.

La commission de l'agriculture a désigné Mme Orth comme rapporteur. En sa réunion du 18 mars 1971, elle a examiné la proposition de règlement et adopté à l'unanimité la proposition de résolution ci-après ainsi que son exposé des motifs.

Étaient présents: MM. Boscary-Monsservin, président; Vredeling et Richarts, vice-présidents; Mme Orth, rapporteur; MM. Briot, Brouwer, Dewulf, Dröscher, Kollwelter, Vetrone et Zaccari.

Sommaire

A — Proposition de résolution	3
Proposition de règlement	3
B — Exposé des motifs	5
Avis de la commission des affaires sociales et de la santé publique	6

A

La commission de l'agriculture soumet au vote du Parlement européen sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, la proposition de résolution suivante:

Proposition de résolution

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant un règlement relatif aux mesures exceptionnelles à prendre dans certains secteurs agricoles à la suite de difficultés d'ordre sanitaire

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément aux articles 42 et 43, paragraphe 2, du traité instituant la CEE (doc. 263/70),
- vu le rapport de la commission de l'agriculture et l'avis de la commission des affaires sociales et de la santé publique (doc. 13/71),

1. Approuve la proposition de la Commission;

2. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

⁽¹⁾ JO n° C 18 du 27 février 1971, p. 17.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Proposition de règlement (CEE) du Conseil

relatif aux mesures exceptionnelles à prendre dans certains secteurs agricoles à la suite de difficultés d'ordre sanitaire

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que l'expérience acquise a démontré, notamment dans les secteurs des produits animaux sous organisation de marché, la nécessité de recourir de temps à autre à des mesures exceptionnelles justifiées par des raisons de protection de la santé et de la vie des animaux; que de telles mesures sont souvent de nature à entraver le fonctionnement des

mécanismes instaurés dans le cadre de la politique agricole commune et, de ce fait, à porter atteinte à la réalisation des objectifs de l'article 39 du traité; que tel est, notamment, le cas lorsque ces mesures entraînent une limitation de la libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté;

considérant qu'il s'est avéré que dans la plupart des cas, le remède le plus efficace ou le moins onéreux sur le plan financier consiste en l'application de mesures particulières dont la mise en œuvre de façon autonome par les États membres se heurte à une incompatibilité avec les dispositions communautaires;

considérant que des dispositions permettant de remédier à ces inconvénients ont, pour les raisons

spécifiées ci-dessus, été introduites dans le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et dans le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70; qu'il est nécessaire, pour les mêmes motifs, de prévoir des dispositions analogues pour les autres secteurs de produits animaux;

considérant que pour atteindre l'objectif poursuivi, il est nécessaire de prévoir, pour l'ensemble des secteurs concernés, une procédure permettant la collaboration étroite entre les États membres et la Commission et aboutissant à la mise en œuvre rapide des mesures spécifiques destinées à remédier à la situation,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article 1

Les dispositions de l'article 20 du règlement n° 121/67/CEE sont remplacées par les dispositions suivantes:

«Afin de tenir compte des limitations de la libre circulation qui pourraient résulter de l'application de mesures destinées à combattre la propagation de maladies des animaux, des mesures dérogeant aux dispositions du présent règlement peuvent être prises selon la procédure prévue à l'article 24.»

Article 2

Dans le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 436/70 ⁽⁵⁾ et dans le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽⁶⁾, il est inséré l'article 13 bis suivant:

« Article 13 bis

Afin de tenir compte des limitations de la libre circulation qui pourraient résulter de l'application de mesures destinées à combattre la propagation de maladies des animaux, des mesures dérogeant aux dispositions du présent règlement peuvent être prises selon la procédure prévue à l'article 17.»

Article 3

Dans le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 il est inséré l'article 22 bis suivant:

« Article 22 bis

Afin de tenir compte des limitations de la libre circulation qui pourraient résulter de l'application de mesures destinées à combattre la propagation de maladies des animaux, des mesures dérogeant aux dispositions du présent règlement peuvent être prises selon la procédure prévue à l'article 30.»

Article 4

Les dispositions de l'article 23 du règlement n° 805/68 sont remplacées par les dispositions suivantes:

«Afin de tenir compte des limitations de la libre circulation qui pourraient résulter de l'application de mesures destinées à combattre la propagation de maladies des animaux, des mesures dérogeant aux dispositions du présent règlement peuvent être prises selon la procédure prévue à l'article 27.»

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19 juin 1967, p. 2283/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1^{er} juillet 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 148 du 28 juin 1968, p. 24.

⁽⁴⁾ JO n° L 117 du 19 juin 1967, p. 2293/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 55 du 10 mars 1970, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° 117 du 19 juin 1967, p. 2301/67.

⁽⁷⁾ JO n° L 148 du 1^{er} juillet 1970, p. 13.

B

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. L'expérience montre qu'il arrive que les États membres, se fondant sur l'article 36 du traité instituant la CEE, prennent, dans les secteurs de certains produits animaux soumis à des organisations de marché, des mesures exceptionnelles destinées à protéger la vie et la santé des animaux. Ces mesures peuvent faire obstacle à la réalisation des objectifs de l'article 39 du traité et singulièrement limiter la libre circulation des produits en question. Les États membres gênés par ces mesures ont tendance à réagir de façon autonome pour écarter de leur économie les dommages que risquent d'y causer ces mesures exceptionnelles. En agissant de la sorte, les États membres enfreignent le droit communautaire. En outre, n'étant pas définies en fonction des nécessités du Marché commun, ces interventions des pouvoirs publics risquent d'ajouter encore à la perturbation de la libre circulation des marchandises.

2. C'est pourquoi la Commission propose une procédure qui, avec la coopération étroite des États membres, est propre à garantir le rétablissement rapide de l'équilibre du marché. Applicable aux secteurs de la viande de porc, de la viande bovine, des œufs, de la viande de volaille, du lait et des produits laitiers, elle suppose la modification appropriée des règlements de base relatifs à ces produits.

3. Les règlements portant organisation commune des marchés dans les secteurs de la viande de porc ⁽¹⁾ et de la viande bovine ⁽²⁾ prévoyaient déjà semblable pouvoir d'intervention du Conseil. Il est toutefois apparu que la procédure fixée par cette intervention (la procédure de vote prévue à l'art. 43, par. 2, du traité) ne permettait pas la célérité souhaitable.

4. La procédure proposée permet à la Commission, lorsque des interventions nationales destinées à combattre la propagation d'épizooties limitent la libre circulation des marchandises, de prendre, selon la procédure des Comités de gestion, des mesures dérogeant aux dispositions des règlements de base. Voici en quoi la proposition de la Commission diffère, en ce qui concerne le marché des viandes porcine et bovine, du pouvoir reconnu jusqu'ici au Conseil :

Le Conseil avait le droit d'intervenir dans tous les cas où la libre circulation des marchandises était limitée par l'application de mesures d'ordre sanitaire. La Commission, elle, n'entend agir que lorsque la libre circulation est limitée par des mesures prises par les pouvoirs publics et lorsque cette limitation résulte de l'application de mesures destinées à combattre la propagation d'épizooties, c'est-à-dire dans un cas bien déterminé.

5. La compétence de la Commission dans ce domaine découle de ce qu'il s'agit, en l'espèce, de produits soumis à des organisations communes de marché. Dès l'instant où celles-ci prévoient des règles, la compétence originelle des États membres disparaît. L'État membre ne pouvant, par suite, intervenir sans enfreindre le droit communautaire, il y a lieu, pour combler cette lacune, d'instaurer une procédure communautaire rapide.

6. Les mesures qui peuvent être nécessaires sont tellement multiples qu'une définition énumérative des possibilités d'action de la Commission est impossible. Celle-ci doit pouvoir, par une collaboration étroite avec les États membres, adapter son intervention aux situations les plus diverses. Grâce à la procédure proposée des Comités de gestion, les mesures communautaires doivent pouvoir être prises, dans une connaissance exacte des besoins de l'État membre intéressé, avec une rapidité égale à celle des interventions nationales.

7. La commission de l'agriculture ne veut pas manquer cette occasion de rappeler une fois de plus que, si l'on veut que les différentes organisations de marché fonctionnent correctement, il importe au plus haut point d'harmoniser aussi les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de police sanitaire. Les institutions communautaires ne devraient pas tarder à s'atteler à cette harmonisation, qui intéresse aussi les relations économiques extérieures.

Pour les raisons exposées ci-dessus, la commission de l'agriculture recommande cette proposition de règlement à l'approbation du Parlement européen.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19 juin 1967, p. 228.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 26 juin 1968, p. 2.

Avis de la commission des affaires sociales et de la santé publique

Lettre du président de la commission à M. Boscary-Monsservin, président de la commission de l'agriculture

Bruxelles, le 16 février 1971

Monsieur le Président et cher collègue,

En sa réunion du 16 février 1971 la commission des affaires sociales et de la santé publique a examiné la proposition de la Commission concernant un règlement du Conseil relatif aux mesures exceptionnelles à prendre dans certains secteurs agricoles à la suite de difficultés d'ordre sanitaire (COM (71) 125/déf.).

Il résulte de cet examen que la proposition de règlement n'abordait aucune question de police sanitaire. Aussi la commission a-t-elle unanimement estimé pouvoir renoncer à rendre un avis sur cette proposition de règlement.

.....

(s.) Josef Müller